

Régie d'avances et de recettes de la CMA-IDF

Décision de nomination d'un régisseur d'avances à titre temporaire. CMA Formation Versailles.

Le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France ;

Vu le code de l'artisanat modifié,

Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat régionale Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre -Val de Loire, Corse, Grand-Est, Ile de France, Nouvelle Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées - Méditerranée,

Vu la délibération portant élection de Monsieur Francis BUSSIERE en qualité de président lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu la délibération portant élection de Monsieur Vincent DIOT en qualité de trésorier lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu l'agrément du trésorier de l'établissement assurant les fonctions de comptable,

Vu le statut du personnel de Chambre de métiers et de l'artisanat,

Vu la décision instituant une régie d'avances temporaire pour le séjour des apprenties en esthétique à BUDAPEST (Hongrie) qui se déroule du 23 au 27 mars 2026 ;

Décide,

ARTICLE 1-

Madame Carine **LAFEUILLE**, professeur de pratique, est nommée régisseur de la régie d'avances temporaire du voyage pédagogique à BUDAPEST avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par la décision de création susvisée.

ARTICLE 2-

Le montant de l'avance accordée au régisseur est fixé à 500€.

ARTICLE 3-

Le régisseur est responsable de la garde et de la conservation des fonds qui lui sont avancés par le trésorier, du maniement des fonds et de la conservation des pièces justificatives ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

ARTICLE 4-

Le régisseur ne peut effectuer aucune autre opération que celles énumérées dans l'acte constitutif. Au titre des frais de restauration, les pourboires sont interdits.

ARTICLE 5-

Le régisseur devra remettre à l'agent comptable l'ensemble des pièces justificatives et l'éventuel solde en euros au plus tard le 31 mars 2026.

ARTICLE 6 –

Madame Carine **LAFEUILLE** est dispensée de cautionnement et ne percevra aucune indemnité.

ARTICLE 7-

En cas d'empêchement ou de maladie, Madame Carine **LAFEUILLE** est remplacée par Madame Stéphanie **DELISLE**, professeur.

ARTICLE 8-

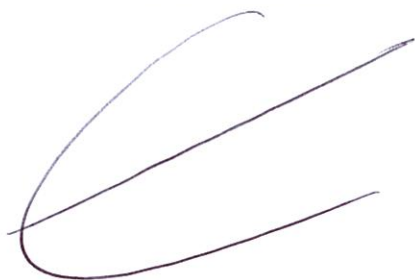
Le président et le trésorier ou leurs délégataires sont responsables de l'exécution de cette décision.

ARTICLE 9-

La présente décision est publiée sur le site internet de la CMA-IDF.

Fait à Paris, le 9 mars 2026.

Le Président,
Francis Bussière

A large, stylized signature in dark ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

Pour agrément
Le Trésorier,
Vincent Diot

A signature in blue ink, featuring a large loop and a horizontal stroke.

Le régisseur,
Madame Carine Lafeuille,
Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »

"Vu pour acceptation"

A signature in dark ink, featuring a large loop and a horizontal stroke.

Le régisseur suppléant,
Madame Stéphanie Delisle
Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »

"Vu pour acceptation"

A signature in dark ink, featuring a large loop and a horizontal stroke.